

N° 411305

Union populaire républicaine

2ème et 7ème chambres réunies

Séance du 11 avril 2018

Lecture du 16 mai 2018

CONCLUSIONS

M. Guillaume ODINET, rapporteur public

En vertu d'un décret du 9 décembre 2014¹, les services du ministère de l'intérieur et ceux des préfectures² sont chargés de mettre en œuvre deux traitements automatisés de données à caractère personnel, dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus » et relatifs respectivement, d'une part, aux candidatures enregistrées et aux résultats obtenus, de l'autre, aux candidats proclamés élus.

Parmi les données à caractère personnel et informations enregistrées, l'article 5 de ce décret prévoit que figure une nuance politique attribuée au candidat par l'administration. Il résulte de l'article 9 qu'aux fins d'attribuer cette nuance à chaque candidat, l'administration établit une grille des nuances politiques, qu'elle communique à chaque candidat ou tête de liste au moment du dépôt de candidature. Vous avez admis qu'un tel renvoi attribuait bien compétence au ministre de l'intérieur pour arrêter la grille (v., sur le fondement des dispositions analogues du décret du 30 août 2001³, 2 avril 2003, Parti des travailleurs et M. G..., n° 246993, aux Tables sur un autre point) – ce qu'il fait, semble-t-il, depuis le début de la III^e République⁴.

La grille arrêtée sur le fondement de ces dispositions pour les élections législatives de 2017 comporte ainsi 17 nuances. L'Union populaire républicaine (UPR), parti présidé par M. Asselineau, candidat malheureux à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017, ne bénéficie pas, dans cette grille, d'une nuance propre ; ses candidats ont été informés de ce que la nuance « divers » leur serait attribuée. Insatisfait de cette situation, le parti a demandé au ministre de l'intérieur, avant les élections, de modifier cette liste pour y inclure une nuance « UPR » ; il vous demande d'annuler la décision du 6 juin 2017 par laquelle le ministre a rejeté sa demande (le référé-suspension dont cette demande était assortie a été rejeté par une ordonnance du 13 juin 2017 – n° 411304, inédite au Recueil).

Précisons que vous êtes bien compétents pour connaître de conclusions à fin d'annulation de cette décision (ce que vous avez déjà admis implicitement : v. 7JS, 17 décembre 2010, M. T...

¹ Décret n° 2014-1479 du 9 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre de deux traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « Application élection » et « Répertoire national des élus ».

² Et des hauts-commissariats.

³ Décret n° 2001-777 du 30 août 2001 portant création au ministère de l'intérieur d'un fichier des élus et des candidats aux élections au suffrage universel.

⁴ V. Réponse du ministre de l'intérieur à la question écrite n° 00524 de M. Jean-Louis Masson, publiée au JO (Sénat) du 5 septembre 2002 (p. 1963).

et autres, n° 340456, inédite au Recueil). En effet, la grille, qui n'attribue pas des nuances à des partis mais se borne à fixer la liste des nuances susceptibles d'être attribuées aux candidats, encadre de la sorte l'attribution de ces nuances et nous paraît en conséquence avoir un caractère réglementaire ; si bien que le refus de la modifier a également un tel caractère (v. 27 mars 2000, Syndicat des travailleurs du transport solidaires, unitaires et démocratiques, n° 205503, T. pp. 789-910).

Ajoutons que les conclusions dont vous êtes saisis ne se trouvent pas privées d'objet postérieurement aux élections en vue desquelles la grille a été établie, car cette grille n'épuise pas ses effets à l'occasion des élections (v. 2 avril 2003, Parti des travailleurs et M. G..., préc., T. pp. 790-938).

S'agissant du contenu de cette grille, vous limitez votre contrôle à l'erreur manifeste d'appréciation (v. JRCE, 17 mai 2002, Parti des travailleurs et M. G..., n° 246994, T. p. 858⁵) – ce que vos décisions expliquent par le fait que la grille a uniquement pour objet de faciliter l'agrégation des résultats des élections en vue de l'information des pouvoirs publics et des citoyens, ainsi que la préservation de ces résultats (elle ne joue donc pas de rôle dans les opérations électorales proprement dites).

En l'espèce, précisément, le parti requérant soutient que le refus de modifier la grille pour y prévoir une nuance qui lui soit propre est entaché d'erreur manifeste. Il fait valoir, d'une part, que si la nuance « divers » attribuée à ses candidats correspond à un souhait qu'il avait formulé en 2014, plusieurs partis politiques ont depuis obtenu d'être individualisés dans la grille des nuances, ce qui devrait donc lui être accordé à lui aussi. D'autre part, il souligne qu'il a connu « une formidable croissance », puisqu'il est le parti politique qui a présenté le plus de candidats aux élections législatives, critère qui traduit son « évolution exponentielle » et que le ministre de l'intérieur devait prendre en compte.

Toutefois, ainsi que le ministre de l'intérieur le fait valoir, l'UPR avait recueilli entre 0,5 et 2 % des suffrages lors des élections intervenues avant l'établissement de la grille ; il n'avait ainsi aucun député ; postérieurement à la décision attaquée, il n'a d'ailleurs pu se maintenir au second tour des élections législatives dans aucune circonscription. Dans ces conditions, le seul nombre de ses candidats aux élections législatives ne saurait caractériser une erreur manifeste d'appréciation ; et la situation d'autres partis (La France insoumise, La République en marche, Debout la France, Union des démocrates et indépendants, Parti radical de gauche) dont se prévaut l'UPR est, à cet égard, différente.

Enfin, si le parti requérant soutient que le ministre impose aux candidats de choisir une nuance dans une liste limitative établie sur la base de critères qui ne sont pas portés à leur connaissance, vous ne pourrez que lui répondre que la grille des nuances n'a pas à être motivée et rappeler au demeurant que les candidats ont un droit d'accès et de rectification aux données qui les concernent.

Et par ces motifs nous concluons au rejet de la requête.

⁵ V. aussi les décisions précitées des 2 avril 2003 et 17 décembre 2010.